

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-231 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 5 avril 2001, par laquelle la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est 200 avenue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), projette de régulariser la situation administrative des entrepôts couverts situés dans la zone industrielle d'Epone, avenue de la couronne des prés, 78680 Epone. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

1510-1 - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³

Activités soumises à déclaration :

2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

1412-2-b - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t

2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 portant ouverture d'une enquête publique du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Epone, Aubergenville, La Falaise, Mézières-sur-Seine, Nezel ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune d'Epone du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003 inclus ;
Vu les délibérations des conseils municipaux ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2003;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;
Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du service de la navigation de la Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2004 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 octobre 2004 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 novembre 2004 signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

.../...

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.1 – AUTORISATION

La société AUCHAN France, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, sises 501 avenue de la couronne des prés – zone industrielle d'Epone – 78681 Epone.

Article 1.2 – NATURE DES ACTIVITES

Les installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus relèvent du classement ci-après, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime administratif
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	268 640 m ³ (en 3 bâtiments) bâtiment 1 - 81 120 m ³ bâtiment 2 - 82 080 m ³ bâtiment 3-105 650 m ³	1510-1	Autorisation
Accumulateurs (ateliers de charge de) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	256 kW sur l'ensemble du site bâtiment 1 - 83 kW bâtiment 2 – 82 kW bâtiment 3 – 91 kW	2925	Déclaration
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel (...) supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance globale 3 168 kW (répartie dans 2 chaufferies) bâtiment 2 - 2 088 kW bâtiment 3 - 1 080 kW	2910 -A	Déclaration

Article 1.3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus et relevant du titre V du code de l'environnement.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1- CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 juillet 2001 et modifié en dernier lieu le 3 février 2004. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.3 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 10 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Article 2.4- CONSIGNES - ACCIDENTS ET INCIDENTS

2.IV.1-Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.IV.2- Accident et incident : définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.IV.3-Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai à monsieur le préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines à laquelle sont raccordées les installations, le cas échéant,
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article 2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.
-

Article 2.6 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.8- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

--==--

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies possibles.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 3.I.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – Caractéristiques

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP).

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.I.2.2 – Collecte des eaux usées

Les eaux usées sont collectées dans la station d'épuration biologique des eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement EPONE-MEZIERES SUR SEINE, via le réseau privé de la zone industrielle, connecté au collecteur principal intercommunal. Le milieu naturel récepteur final est la Seine.

3.I.2.3 – Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées par le réseau privé, puis dirigées vers le bassin d'orage de la zone industrielle se déversant directement dans la Mauldre. Au préalable les eaux pluviales de voiries sont traitées par passage dans des séparateurs d'hydrocarbures décanteurs.

Il y a :

- 3 points de rejets pour le bâtiment 1
- 2 points de rejets pour le bâtiment 2
- 1 point de rejets pour le bâtiment 3

3.I.3.3– Rétention des eaux incendie

Une rétention présentant un volume de 1 130 m³ est disponible en permanence. Elle est constituée par la capacité de rétention formée par la voirie et les aires de stationnement étanches entourées d'une bordure de 12 cm de haut, pour chaque bâtiment

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu des résultats de ces analyses.

Article 3.I.3 – QUALITE DES EFFLUENTS

3.I.3.1– Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Chaque point de rejet eaux pluviales de voiries, est équipé d'un dispositif de traitement des effluents. Les séparateurs sont conformes aux normes française (XP 16-440 et XP 16-441) et européenne en la matière (EN 858-1).

Chaque point de rejet est équipé en amont du séparateur, d'une vanne d'arrêt signalée et repérée, déclenchée manuellement en cas d'alarme incendie. Ce déclenchement est de la responsabilité du gardien du site, il est décrit dans une procédure que le gardien du site connaît.

Un entretien régulier des séparateurs à hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle.

3.I.3.2 – Conditions particulières des rejets d'eaux pluviales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 25°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9 si photosynthèse active)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 40 mg/Pt/l
- Exempt de matières flottantes
- Rapport DCO/DBO5 < 2,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	40	Ponctuel	Semestriel
HCT	5	Ponctuel	Semestriel
MES	30	Ponctuel	Semestriel Semestriel
Plomb	0,1 mg/l	Ponctuel	

Article 3.I.4 – AUTOSURVEILLANCE

3.I.4.1 – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, robinets, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration (séparateurs, etc.) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations et organes associés sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces documents sont tenus, de manière accessible et en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.4.2 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires expliquant les éventuelles anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...), leur durée, leur origine et les dispositions prises pour y remédier et éviter leur renouvellement.

Si l'exploitant produit une étude prouvant que les objectifs du SAGE peuvent être atteints avec une périodicité ou des valeurs limites différentes il peut proposer un programme de surveillance retenant ces nouvelles dispositions. Après acceptation par l'inspection des installations classées ce programme se substitue aux dispositions initialement prévues dans l'arrêté, toutefois la périodicité des mesures et de transmission de l'état récapitulatif des analyses et des mesures, sera au minimum annuelle.

3.I.4.3 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 3.I.5- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.5.1. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.5.2. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.5.3 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

TITRE III: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.II.1 – CAPTATION

Les installations ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.II.2 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE III: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.3 : DECHETS

Article 3.III.1. - DEFINITIONS ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

Article 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et décrit cette organisation dans une procédure régulièrement mise à jour.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, sachant que le flux de déchets est estimé inférieur à 500 tonnes/an. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
 - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage
- Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination. Les bennes sont maintenues en parfait état de fonctionnement.

Article 3.III.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.3.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.3.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.3.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- la filière d'élimination prévue.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.III.3.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.III.4.6 - Déclaration annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE III: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles **fixées** dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 20 heures)
3 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55	65

Article 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réception.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation .

TITRE III: DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.5 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.V.1 – GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.V.2- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'établissement est constitué de 3 bâtiments séparés entre eux d'une distance minimale de 10 m et ayant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment 1 : hauteur libre sous ferme 7,2 m à 7,5 m, superficie 10 800 m², compartimenté en 2 cellules de 4 800 m² et 6 000 m² séparées par un mur coupe-feu 2 heures ne dépassant pas en toiture. Les murs périphériques sur les façades nord, sud et ouest, sont des murs coupe feu deux heures d'une hauteur minimale de 9,50 m.
- Bâtiment 2 : hauteur libre sous ferme 7,6 m, superficie 10 800 m², compartimenté en 2 cellules de 4 800 m² et 6 000 m² séparées par un mur coupe-feu 2 heures ne dépassant pas en toiture. Les murs périphériques sur les façades nord, sud et ouest sont des murs coupe feu deux heures de 5 m de haut.
- Bâtiment 3 : hauteur libre sous ferme 7,6 m, superficie 13 900 m², compartimenté en 3 cellules de 3 820 m², 4 320 m² et 5 760 m² séparées par un mur coupe-feu 2 heures ne dépassant pas en toiture. Les murs périphériques des façades nord, ouest, sud et de l'angle coupé nord-est sont des murs coupe feu deux heures de 5 m de haut .

La communication entre les cellules est assurée par des portes coupe feu 2 heures, à fermeture automatique asservie à la détection incendie. Leur fermeture ne doit pas être empêchée.

Le degré coupe-feu des éléments constitutifs de l'entrepôt est tel qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 5 kW/m² reste contenu dans les limites de propriété du site.

Les locaux techniques et les bureaux situés en mezzanine (hors bureaux de quai), sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures, avec portes coupe-feu de degré 2 heures, munies de dispositif de fermeture automatique.

Chaque cellule est équipée d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de désenfumage de surface inférieure à 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0, de hauteur minimale 50cm et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ heure.

Chaque cellule est équipée d'exutoires de fumée à commande facilement accessible depuis les issues de la cellule et installée en deux points opposés du bâtiment. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à $0,5 \text{ m}^2$ ni supérieure à 6 m^2 . Ces dispositifs sont implantés à plus de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ces dispositifs sont régulièrement vérifiés et entretenus au moins une fois par an. Leurs caractéristiques, leur localisation et les opérations de vérification et de maintenance sont consignées dans un document accessible tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.2.2 Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. L'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

L'éclairage artificiel est électrique. Les appareils d'éclairage sont protégés des chocs ou situés de manière à ne pas être heurtés, ils sont éloignés des produits stockés pour éviter leur échauffement.

3.V.2.3 Circulation

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation de largeur supérieure ou égale à 3 m, sont aménagées entre chaque îlot de stockage. Elles sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un espace de 1 m est maintenu entre les îlots de stockage et les parois, toutefois des palletiers "racks simples" peuvent être adossés aux murs coupe feu. Le stockage dans ces palletiers ne dépasse pas la hauteur des murs coupe feu et les matières stockées ont un pouvoir émissif inférieur à 25 kW/m^2 ; aucun stockage n'est effectué sur une largeur de 1 m de part et d'autre des issues.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.4 Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les issues de secours permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50m effectifs de l'une d'elle et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Par cellule, il existe au moins deux issues, vers l'extérieur, dans deux directions opposées. Toutes ces issues sont repérées et correctement balisées. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Leur fermeture ne doit pas être empêchée.

En présence de personnel ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 3.V.3-EXPLOITATION

3.V.3.1 Organisation du stockage

Le stockage de produit facilement inflammable et explosif est proscrit.

Seul, le bâtiment 1 est dédié au stockage de produits à fort pouvoir émissif (supérieur à 25 kW/m²).

Le stockage se fait sur rack double et simple de 4 niveaux ou en masse avec empilement maximum de 3 palettes.

Pour le stockage en palletier, la hauteur maximale de stockage ne dépasse pas la ferme.

Pour le stockage en masse la hauteur maximale de stockage ne dépasse pas 6 m. La surface maximale au sol est de 1000 m². L'espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de structures sont au moins de 0,80 m. L'espace entre deux blocs est au moins de 1 m. Chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées d'au moins 2 m.

Le potentiel des matières combustibles est limité selon les dispositions suivantes visées au tableau ci-dessous :

	Surface de stockage (m²)	Nombre maximal de palettes stockées ou poids maximal stocké	pouvoir émissif moyen de chaque palette
<i>Bâtiment 1</i>	10 800 m ²	8500 ou 3 400 t	pouvoir émissif moyen pouvant être supérieur à 25 kW/m ²
<i>Bâtiment 2</i>	10 800 m ²	10 000 ou 4 000 t	pouvoir émissif moyen inférieur à 25 kW/m ²
<i>Bâtiment 3</i>	14 000 m ²	13 200 ou 5200 t	pouvoir émissif moyen inférieur à 25 kW/m ²

L'exploitant rédige les procédures d'exploitation conformes aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24, 25 du 5 août 2002. Ces procédures sont connues du personnel. Elles lui sont accessibles.

Les règles ou procédures d'évaluation du pouvoir émissif d'une palette en fonction des produits et de leur emballage, permettant de déterminer s'il est supérieur ou non à 25 kW/m² sont décrites .

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits, leur poids, une évaluation de leur pouvoir émissif permettant de déterminer s'il est supérieur ou non à 25 kW/m². Les zones destinées au stockage de matière de pouvoir émissif supérieur à 25 kW/m², sont repérées et identifiées

Chaque semaine, l'exploitant met à jour l'inventaire des produits stockés par bâtiment. Cet inventaire précise le nombre de palettes stockées, leur poids, le pouvoir émissif moyen de chaque palette, leur localisation.

Les documents établis en application des trois alinéa précédents sont tenus en permanence de manière accessible, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.V.3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans le cadre du permis de travail
- bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de travail " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 3.V.4- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

3.V.4.1 Détection incendie

Un système de détection d'incendie secouru électriquement est mis en place dans chaque bâtiment, notamment dans les locaux spécifiques tels que les chaufferies, les locaux des transformateurs électriques, les zones des compacteurs à déchets et les zones de charges d'accumulateurs.

Ce système est opérationnel en permanence et provoque, en cas d'incendie, l'émission d'une alarme sonore et visuelle renvoyée au poste de garde ou à la personne d'astreinte.

Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent peuvent être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 6 mois. La première vérification de ces dispositifs est réalisée au plus tard 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.4.2 Equipements de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont constitués d'extincteurs et d'au moins 7 poteaux d'incendie normalisés, d'une réserve d'eau constituée d'un bassin de 1000 m³, d'au moins 33 RIA et d'au moins 218 extincteurs à l'intérieur des bâtiments et 10 à l'extérieur.

Les poteaux d'incendie présentant les caractéristiques suivantes :

- pression statique supérieure à 4 bars ;
- pression dynamique supérieure à 1 bar pour un débit de 180 m³/h correspondant au fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie ;

- débit minimal unitaire supérieur ou égal à 60 m³/h

Le bassin de réserve d'eau de 1000m³ avec alarme et vanne automatique de remplissage en cas de niveau insuffisant, dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² et d'un puisard d'aspiration destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'un engin pompe.

Les RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les extincteurs, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, utilisent des agents d'extinction appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont repérés et vérifiés et correctement entretenus selon un programme défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et des opérations de maintenance
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications et des opérations de maintenance .

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 6 mois. La première vérification de ces dispositifs est réalisée au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Au vu de l'efficacité du programme d'entretien et de maintenance, et des résultats de vérification, après acceptation par l'inspection des installations classées, la périodicité des vérifications pourra devenir annuelle.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de MAGNANVILLE.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.4.3 Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles prévus dans le cadre de cette surveillance. La société Auchan prend toute disposition nécessaire d'ordre organisationnel afin de permettre en permanence l'accueil et l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Une surveillance des bâtiments est réalisée en permanence par un gardien. Le personnel affecté à cette surveillance est formé au risque incendie ainsi qu'à la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et au déclenchement des vannes d'arrêt équipant les points de rejets, en cas d'alarme incendie. Il a reçu à cet effet une formation spécifique. Il dispose de consignes écrites, accessibles, connues et mises à jour. Le gardien doit pouvoir s'y référer en permanence. De plus, au moins une ronde extérieure est effectuée chaque jour, pendant les périodes d'inactivité. Le gardien tient un registre des dates et heures de ronde permettant d'identifier la personne ayant fait chaque ronde. La surveillance de l'entrepôt est aussi assurée par une société de télésurveillance pendant les périodes d'inactivité.

3.V.4.4 Accessibilité des services de secours

Les voies de circulation et d'accès, d'au moins 3,5m de large sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Elles permettent d'assurer la desserte de chaque bâtiment par les façades est et ouest.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 3.V.5- EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Un interrupteur général permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment. De plus un interrupteur situé en façade du bâtiment 2 permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Le contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. La première vérification de ces dispositifs est réalisée au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 3.V.6- PERMIS DE TRAVAIL

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article 3.V.7 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un plan d'opération interne.

Un organigramme à jour des personnes chargées des contrôles et surveillances avec mention des moyens et connaissances nécessaires est en permanence accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan à l'échelle repérant la disposition des racks, les emplacements réservés au stockage en masse, les murs coupe feu, les issues de secours et portes coupe feu, les RIA, extincteurs et interrupteurs est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure particulière est mise en place pour, en cas d'incendie, alerter la Direction départementale de l'équipement de risque de dispersion d'un nuage de fumées aux abords de l'autoroute A13.

Une procédure particulière est mise en place pour, en cas d'un accident ou d'un déversement accidentel de produit risquant de polluer la nappe, alerter le propriétaire du forage d'eau potable ainsi que le distributeur.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. L'exercice est renouvelé au minimum tous les 6 mois.

Article 3.V.8-PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Chacun des trois bâtiments est équipé d'un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3.V.9 PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

L'exploitant rédige une procédure précisant les moyens de surveillance du risque inondation, les conditions de stockage des produits pour tenir compte de ce risque et les conditions de déclenchement de l'évacuation des produits stockés et les modalités d'évacuation de ces produits en cas d'alerte de telle sorte que le stock soit maintenu hors d'eau quelque soient les circonstances.

En cas d'alerte de risque inondation, l'exploitant stocke ses produits à une hauteur supérieure à 2 mètres et il évacue des produits stockés suivant la procédure qu'il a rédigée.

Article 3.V.10-PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre. L'accès aux installations est contrôlé.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Article 4.II - CHAUFFERIES

Les deux chaufferies situées dans les bâtiments 2 et 3 sont conformes conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et du 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 " combustion ".

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare -flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet au Préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une attestation de conformité aux dispositions dudit arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
3.I.4.2	Analyse des eaux pluviales	Semestrielle
3.III.4.6	Déclaration de déchets	Annuelle
3.IV.5	Mesures des niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations puis quinquennale

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epone où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Epone, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Erard CORBIN de MANGOUX